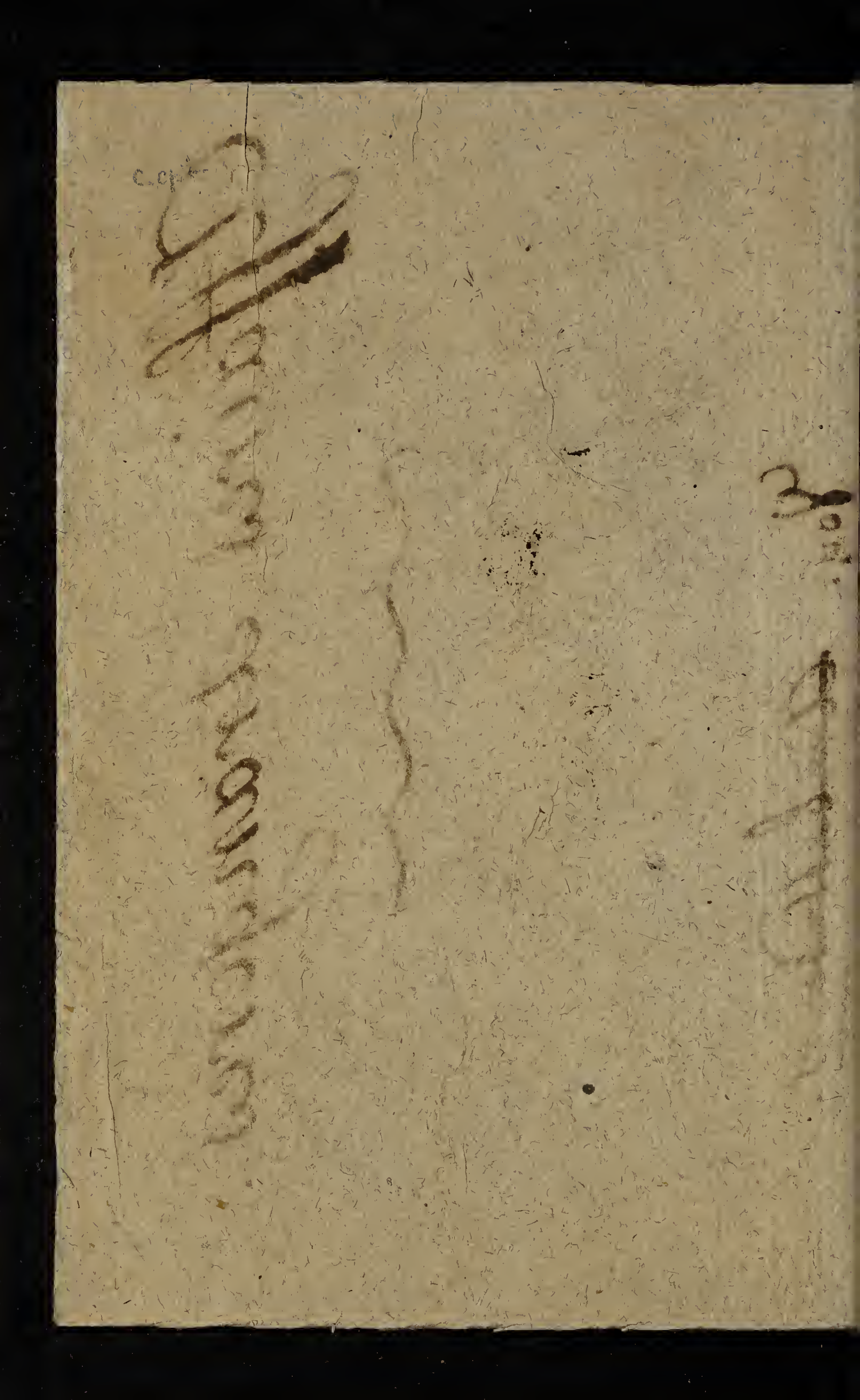


ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE TOLOSE,

CONTRE LE DVC DE Rohan, en execution des Lettres Patentes de Declaration du Roy.

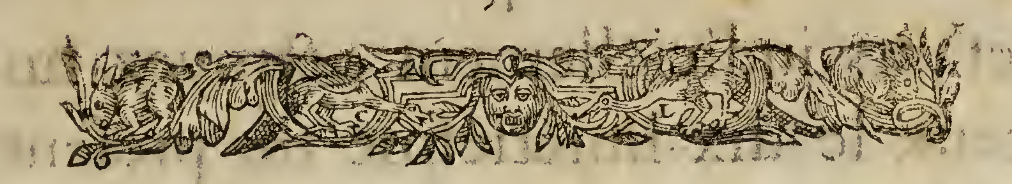


A LYON,

Chez CLAVDE LARJOT, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. DC. XXVIII.

Auec permission & priuilege.



ENTRE LE PROCVREVR General du Roy, demandeur en cas d'excez & crime de leze Majesté, & requerant l'vtilité de certains adiournemens & defauts à trois briefs iours luy estre adiugez d'vne part;

Et Henry Duc de Rohan, preuenu, assigné ausdits trois briefs iours, & defaillant d'autre.

VEV le procez, charges, & informations, resomptions d'icelles, Lettres Patentes de sa Majesté données au Camp d'Estré le quatorziesme Octobre dernier, Arrest de la Cour donné sur l'enregistrement d'icelles, les exploits desdits adiournemens à trois briefs iours,

defauts iudiciellement octroyez sur iceux le dix-huictiesme du present mois, & autres productions dudit Procureur General, auec son dire & conclusions sur ce prinses.

Il sera dict, Que la Cour a declaré & declare lesdits defauts auoir esté bien & deuëment poursuiuis & obtenus, & ledit Duc de Rohan vray contumax & defaillant, & comme tel, qu'il est atteint & conuaincu, & pour les frequentes recidiues d'infraction des Edicts de Paix, l'a declaré & declare ladite Cour criminel de leze Majesté, perturbateur du repos public, ennemy du Roy & de son Estat, pour les continuelles trahisons, monopoles, conspirations, & conjurations par luy commises contre iceluy; auoir soustrait les villes & subjects du Roy de la fidelité & obeis-

ſance qu'ils doiuent à ſadite Majeſté par menées & pratiques, aſſemblées illicites, eſtabliſſement de Conſeils, fauſſetez, ſuppoſitions de Deputez de villes, Prouinces, & de lettres, manifeſtes publiés, & autres voyes obliques, vſurpé ſuperioritez ſur aucunes villes, tyranniquement y auoir fait leuées de deniers, & commis pluſieurs violences, meſmes en temps de paix contre les Officiers de Iuſtice forcé les priſons pour en tirer les juſticiables, commis rebellions contre l'execution de pluſieurs Arreſts de la Chambre de l'Edict de Languedoc, deliuré cõmiſſions pour battre monnoye auoir fait negociations & eu intelligences contre le repos de l'Eſtat, tant dedans que dehors le Royaume; ſuſcité diuers armemens & ſouſleuemẽs d'armes, tant par leſdits ſubjects

du Roy que eſtrangers; auoir fait armemens publiés, tenu les campagnes, ſurprins places & chaſteaux; forcé par menées ſecrettes les ſubjects du Roy d'aucunes villes à prendre les armes contre leurs volontés, & deliberations priſes en conſeil de leurs villes, & aſſeurances par eux données à ſa Majeſté de leur fidelité: s'eſtre rendu chef deſdites armes ſous le nom ſuppoſé des Egliſes pretenduës reformées, par conjuration auec les Anglois qu'il a ſuſcitez pour venir par mer s'efforcer de s'emparer de l'Iſle de Ré, de la ville de la Rochelle, & d'autres ports & ha-vres de France, tenu la campagne en corps d'armées, mené le canon, fait petarder places, & auec ſes troupes commis pluſieurs voleries meurtres, ſacrileges, incendices ſur les ſubjects du Roy, ſurpriſes

ſes de places,& fait tous autres excez & oppreſſions ſur ſes peuples,& dans ſon Eſtat. Pour reparation & punition deſquels excez, ladite Cour l'a declaré deſcheu des titres de Duc & Pair de France;enſemble du benefice des abolitions à luy accordées par ſa Majeſté par les precedens Edicts; L'a condamné & condamne, où il pourroit eſtre apprehendé, d'eſtre deliuré és mains de l'executeur de la haute Iuſtice ; lequel le trainant ſur vne claye, enſemble ſes armoiries,luy fera faire le cours accouſtumé par les ruës & carrefours de la preſente ville de Toloſe;& au-deuant la porte principale de l'Egliſe Metropolitaine de Sainct Eſtienne, en chemiſe, teſte & pieds nuds,la hart au col, tenant vne torche de cire ardante en ſes mains; luy fera demander pardon à Dieu,au

Roy , & à la Iuſtice deſdits crimes, meffaits , intelligences menées auec les Anglois, & autres Princes eſtrangers,& ſouſleuemens des ſubjects du Roy,& qu'il s'en repent. Et cefaict le conduira & trainera ſur ladite claye iuſques en la place publique du Salin, où eſtant, ſur vn eſchaffaut, qui à cét effect ſera dreſſé , ſera tiré à quatre cheuaux, iuſques à ce que ſon corps en ſoit deſmembré:Et apres ſera ſondict corps & membres,& ſeſdites armoiries bruſlées & reduictes en cendres dans vn buſcher qui à ces fins ſera allumé, & puis leſdictes cendres iettées au vent. Et ladicte Cour a ordonné & ordonne qu'il ſera prins & ſaiſi au corps,mort ou vif,en quelque part du Royaume qu'il pourra eſtre trouué.Eujoignāt à tous Seneſchaux, Gouuerneurs des Villes & Places,

Gentils

Gentils-hommes, Communautez, & autres ſubjects du Roy, s'aſſembler à cét effect à ſon de tocſain, & y preſter main forte, à peine de rebellion, & d'eſtre punis comme fauteurs & complices de meſmes excez. Faiſant inhibitions & defences à toutes Villes, Officiers, Conſuls & Communautés, Gentils-hommes & autres le receuoir & luy donner couuert dans leurſdites Villes, Maiſons & Chaſteaux; ſous les meſmes peines, & de razement d'icelles Villes, Maiſons & Chaſteaux. Et attendu ſa fuitte & contumace; A ordonné & ordonne que le preſent Arreſt ſera contre luy executé en figure, & que de ladite execution ſera attaché vn tableau, & pourtraict à vne potence qui à ceſt effect ſera dreſſée en ladite place du Salin. A declaré & declare ladite

Cour les enfans descendans & posterité dudit de Rohan descheus de la qualité & droits de Noblesse, la terre & Seigneurie de Rohan à iamais priuée du nom titre & dignité de Duché & Pairie, & tant icelle que tous & chacuns les autres biens par luy tenus immediatement de la Couronne reünis à son Domaine, comme aussi toutes les autres terres, fiefs & biens par luy tenus & possedés, acquis & confisqués au Roy, ensemble toutes les charges, estats & dignités desquelles sadite Majesté l'auoit cy-deuant honoré. Et neantmoins seront toutes sesdites maisons fortes razées, & ses bois de haute fustaye desgradés & abatus iusques à la hauteur de trois pieds. De tous lesquels biens, & des plus clairs deniers d'iceux, sera distraite la somme de cent cinquante

mille

mille liures, que la Cour a adiugé & adiuge au profit des Communautés ou des particuliers & de leurs heritiers & successeurs qui se seront saisis de sa personne, mort ou vif, soient lesdits particuliers regnicoles, estrangers ou domestiques dudit de Rohan. Et affin que le payement actuel soit asseuré de ladicte recompence, ordonne ladite Cour sous le bon plaisir du Roy, que pareille somme sera prise par aduance sur les plus clairs & liquides deniers du Domaine, & Finances de sadicte Majesté, & autres fermes du Roy de l'estenduë du ressort: Et à cest effect sera pourueu par Commissaires, qui seront deputés dés à present de soixante & quinze mille liures en deniers contens entre les mains de deux Bourgeois de la presente Ville de Tolose, qui feront les

ſubmiſſions au Greffe de ladite Cour de deliurer & fournir icelle ſomme au deſir du preſent Arreſt, & outre ſi leſdites Communautez ont participé à ladite rebellion & autres crimes ſuſdits, & que leſdits particuliers ayent cõmis autres crimes quels qu'ils ſoient, ils en demeureront quittes, deſchargés abſous, & ſeront leurſdits crimes entierement eſtains & abolis; Et en outre leſdites Communautés franches, quittes & exemptes de toutes tailles, charges, ſubſides & autres impoſitions à perpetuité, ſoubs le bon plaiſir du Roy. Enjoinct ladite Cour à tous Officiers du reſſort faire lire & publier le preſent Arreſt en leurs Sieges, Seneſchauſſées & Iudicatures Royales du reſſort en pleine audience, à peine de priuation de leurs Offices, & de certifier la Cour

du

du deuoir qu'il y auront apporté dans quinzaine. Ordonne qu'il sera executé sur les biens dudit de Rohan qui sont assis dans le ressort de ladite Cour, & enuoyé au Roy, affin que par sa Majesté soit pourueu à pareille execution actuelle en toutes les parties de son Royaume & estenduë du ressort des autres Parlemens la part où lesdits biens se trouueront scitués & assis. Et neantmoins iceluy mis es mains de Messire HENRY DE BOVRBON Prince de Condé, General des armées du Roy, pour y apporter la main forte, & l'authorité des armes de sadite Majesté. Donné en Parlement Chambres assemblées le 29. Ianuier 1628.

Signé DV BOVRG.

CONSENTEMENT.

IE n'empesche pour le Roy, l'Impression du susdit Arrest. Faict ce dix-septiesme Feurier 1628.

BOLLIOVD.

Aduocat du Roy.

PERMISSION.

PErmission d'Imprimer ledict Arrest, auec deffences en tel cas requises. Faict ce dix-septiesme Feurier 1628.

AVSTREIN.

Lieutenant Particulier.